



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 148

Projet de loi 148

**An Act to amend the
Substitute Decisions Act, 1992
and the Regulated Health
Professions Act, 1991**

**Loi modifiant la Loi de 1992 sur
la prise de décisions au nom d'autrui
et la Loi de 1991 sur les professions
de la santé réglementées**

Ms S. Wong

M^{me} S. Wong

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 24, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 novembre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Substitute Decisions Act, 1992* and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

The *Substitute Decisions Act, 1992* is amended to require regulated health professionals to report any reasonable suspicion that a senior is being abused or neglected. The Public Guardian and Trustee is required to investigate the report to determine whether an application for a temporary guardian is required.

This requirement applies even if the information that is required to be disclosed is confidential or privileged, unless the information is subject to solicitor-client privilege. No proceeding may be commenced against a regulated health professional for making a report in good faith. The intimidation, dismissal or penalization of regulated health professionals who make a report is prohibited. Coercion or intimidation of a regulated health professional who makes a report is also prohibited. In addition, authorizing, permitting or concurring in a contravention of the requirement to make a report is prohibited.

The *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended to make it an act of professional misconduct for a regulated health professional to fail to report a reasonable suspicion that a senior is being abused or neglected as required by the *Substitute Decisions Act, 1992*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

La *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est modifiée pour exiger que les membres d'une profession de la santé réglementée signalent tout soupçon raisonnable qu'une personne âgée est victime de mauvais traitements ou de négligence. Le Tuteur et curateur public est tenu d'enquêter sur ce signalement pour déterminer s'il est nécessaire de présenter une requête en ouverture d'une tutelle temporaire.

Cette exigence s'applique même si les renseignements devant être divulgués sont confidentiels ou privilégiés, sauf s'ils sont visés par le secret professionnel de l'avocat. Est irrecevable l'instance introduite contre un membre d'une profession de la santé réglementée qui, de bonne foi, fait un signalement. Il est interdit d'intimider, de congédier ou de pénaliser un membre d'une profession de la santé qui fait un signalement. Il est aussi interdit de recourir à la contrainte ou à l'intimidation à l'égard d'un membre qui agit de la sorte. Finalement, il est interdit d'autoriser ou de permettre une contravention à l'exigence de signalement ou de consentir à une telle contravention.

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifiée pour que le fait de ne pas signaler, contrairement à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, tout soupçon raisonnable qu'une personne âgée est victime de mauvais traitements ou de négligence constitue une faute professionnelle.

**An Act to amend the
Substitute Decisions Act, 1992
and the Regulated Health
Professions Act, 1991**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Substitute Decisions Act, 1992

1. Subsection 1 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by adding the following definitions:

“regulated health professional” means a health practitioner whose profession is regulated under the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“membre d’une profession de la santé réglementée”)

“senior” means a person who is 65 years of age or older; (“personne âgée”)

2. Subsection 27 (3.1) of the Act is amended by striking out “If, as a result of the investigation” at the beginning and substituting “If, as a result of an investigation under subsection (2) or subsection 84.1 (4)”.

3. Subsection 62 (3.1) of the Act is amended by striking out “If, as a result of the investigation” at the beginning and substituting “If, as a result of an investigation under subsection (2) or subsection 84.1 (4)”.

4. The Act is amended by adding the following section:

Duty of regulated health professional

84.1 (1) A regulated health professional who has reasonable grounds to suspect that a senior is being abused or neglected shall, as soon as possible, report the suspicion to the Public Guardian and Trustee, a police officer or a prescribed person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the senior is a resident of a long-term care home as defined in the *Long-Term Care Homes Act, 2007* or of a retirement home as defined in the *Retirement Homes Act, 2010*.

Duty of police officer or prescribed person

(3) A police officer or prescribed person who receives a report made under subsection (1) shall, as soon as possible,

**Loi modifiant la Loi de 1992 sur
la prise de décisions au nom d’autrui
et la Loi de 1991 sur les professions
de la santé réglementées**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui

1. Le paragraphe 1 (1) de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«membre d’une profession de la santé réglementée» Praticien de la santé dont la profession est réglementée en application de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («regulated health professional»)

«personne âgée» Personne âgée de 65 ans ou plus. («senior»)

2. Le paragraphe 27 (3.1) de la Loi est modifié par remplacement de «Si, par suite de son enquête,» par «Si, par suite d’une enquête prévue en application du paragraphe (2) ou du paragraphe 84.1 (4),» au début du paragraphe.

3. Le paragraphe 62 (3.1) de la Loi est modifié par remplacement de «Si, par suite de son enquête,» par «Si, par suite d’une enquête prévue en application du paragraphe (2) ou du paragraphe 84.1 (4),» au début du paragraphe.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Obligation du membre d’une profession de la santé réglementée

84.1 (1) Le membre d’une profession de la santé réglementée qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu’une personne âgée est victime de mauvais traitements ou de négligence signale ses soupçons, le plus tôt possible, au Tuteur et curateur public, à un agent de police ou à une personne prescrite.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si la personne âgée est un résident d’un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* ou d’une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

Obligation de l’agent de police ou de la personne prescrite

(3) L’agent de police ou la personne prescrite à qui des soupçons sont signalés conformément au paragraphe (1)

sible, provide the report to the Public Guardian and Trustee.

Investigation

(4) The Public Guardian and Trustee shall investigate any report made or provided under subsection (1) or (3) to determine whether an application to the court under subsection 27 (3.1) or subsection 62 (3.1) is required.

Extent of investigation

(5) In conducting an investigation under subsection (4), the Public Guardian and Trustee is not required to take any steps that, in his or her opinion, are unnecessary for the purpose of determining whether the application to the court is required.

Definitions

(6) In subsection (1),

“abused”, in relation to a senior, means physical, sexual, emotional, verbal, financial or systemic abuse of that senior, as defined in the regulations in each case; (“mauvais traitements”)

“neglected”, in relation to a senior, means that a person has failed to provide care, assistance, guidance or attention to the senior which causes or is reasonably likely to cause serious physical or psychological harm to the senior, or substantial damage to or substantial loss of a significant part of the senior’s property, within a short period of time, unless the failure to provide care, assistance, guidance or attention is medically advisable. (“négligence”)

5. The Act is amended by adding the following section:

Reporting requirements

Confidentiality and privilege

88.1 (1) Subsections 84.1 (1) and (3) apply even if they require a person to disclose information that is confidential or privileged, and no proceeding shall be commenced against the person for the disclosure. However, this subsection does not require a person to disclose information that is subject to solicitor-client privilege.

Protection from liability

(2) No proceeding shall be commenced against a regulated health professional for an act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty under subsection 84.1 (1).

Reprisal

(3) No employer or person acting on behalf of an employer shall intimidate, dismiss or otherwise penalize a regulated health professional or threaten to do so because he or she has, in good faith,

les communique, le plus tôt possible, au Tuteur et curateur public.

Enquête

(4) Le Tuteur et curateur public enquête sur les soupçons qui lui sont signalés ou communiqués conformément au paragraphe (1) ou (3) pour déterminer s’il est nécessaire de présenter une requête au tribunal en application du paragraphe 27 (3.1) ou du paragraphe 62 (3.1).

Envergure de l’enquête

(5) Lorsqu’il mène une enquête en application du paragraphe (4), le Tuteur et curateur public n’est pas tenu de prendre des mesures qui, à son avis, ne s’imposent pas pour déterminer s’il est nécessaire de présenter une requête au tribunal.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (1).

«mauvais traitements» Relativement à une personne âgée, s’entend du fait de faire l’objet soit de mauvais traitements systémiques ou d’ordre physique, sexuel, affectif ou verbal, soit d’exploitation financière, au sens des règlements dans chaque cas. («abused»)

«négligence» Relativement à une personne âgée, s’entend du fait, pour une personne, de ne pas avoir fourni des soins, une aide, des conseils ou une attention à la personne âgée, ce qui entraîne, ou risque vraisemblablement d’entraîner, à courte échéance, un grave préjudice d’ordre physique ou psychologique à la personne âgée, d’importants dommages à une partie importante de ses biens ou la perte considérable d’une partie importante de ses biens, sauf si le défaut de fournir des soins, une aide, des conseils ou une attention est souhaitable sur le plan médical. («neglected»)

5. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Exigences en matière de signalements

Renseignements confidentiels et privilégiés

88.1 (1) Les paragraphes 84.1 (1) et (3) s’appliquent même s’ils exigent qu’une personne divulgue des renseignements confidentiels ou privilégiés auquel cas l’instance introduite contre l’auteur de la divulgation est irrecevable. Toutefois, le présent paragraphe n’exige pas la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel de l’avocat.

Immunité

(2) Est irrecevable l’instance introduite contre un membre d’une profession de la santé réglementée pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel d’une obligation que lui impose le paragraphe 84.1 (1).

Représailles

(3) Nul employeur ni quiconque agissant pour son compte ne doit intimider, congédier ou pénaliser un membre d’une profession de la santé réglementée, ni menacer de le faire, pour le motif que ce dernier a, de bonne foi, selon le cas :

- (a) sought advice about making a report required by subsection 84.1 (1);
- (b) made a report required by subsection 84.1 (1); or
- (c) co-operated in an investigation under this Act.

Suppressing reports, etc.

- (4) No person shall,
 - (a) coerce a regulated health professional not to make a report required by subsection 84.1 (1);
 - (b) intimidate a regulated health professional because he or she made or proposed to make a report required by subsection 84.1 (1); or
 - (c) authorize, permit or concur in a contravention of subsection 84.1 (1).

6. Section 89 of the Act is amended by adding the following subsection:**Offence: reprisal, suppressing reports, etc.**

(6.1) A person who contravenes subsection 88.1 (3) or (4) is guilty of an offence and liable, on conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

7. Subsection 90 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (h) prescribing a person for the purposes of subsections 84.1 (1) and (3);
- (i) defining physical, sexual, emotional, verbal, financial or systemic abuse for the purposes of the definition of “abused” in subsection 84.1 (6).

*Regulated Health Professions Act, 1991***8. Subsection 51 (1) of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following clause:**

(b.0.2) the member has failed to make a report required by subsection 84.1 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*;

Commencement**9. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.****Short title****10. The short title of this Act is the *Protection of Vulnerable Seniors in the Community Act, 2015*.**

- a) demandé des conseils quant au signalement devant être fait conformément au paragraphe 84.1 (1);
- b) fait un signalement devant être fait conformément au paragraphe 84.1 (1);
- c) collaboré à une enquête prévue dans le cadre de la présente loi.

Suppression des signalements

(4) Nul ne doit :

- a) contraindre un membre d'une profession de la santé réglementée à ne pas faire le signalement devant être fait conformément au paragraphe 84.1 (1);
- b) intimider un membre d'une profession de la santé réglementée parce qu'il a fait ou proposé de faire le signalement devant être fait conformément au paragraphe 84.1 (1);
- c) autoriser ou permettre une contravention au paragraphe 84.1 (1) ni consentir à une telle contravention.

6. L'article 89 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Infraction : représailles, suppression des signalements**

(6.1) Quiconque contrevient au paragraphe 88.1 (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une seule de ces peines.

7. Le paragraphe 90 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- h) prescrire une personne pour l'application des paragraphes 84.1 (1) et (3);
- i) définir les mauvais traitements systémiques ou d'ordre physique, sexuel, affectif ou verbal, ou encore le fait de faire l'objet d'exploitation financière pour l'application de la définition de «mauvais traitements» au paragraphe 84.1 (6).

*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées***8. Le paragraphe 51 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

b.0.2) le membre n'a pas fait le signalement devant être fait conformément au paragraphe 84.1 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*;

Entrée en vigueur**9. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.****Titre abrégé****10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la protection des personnes âgées vulnérables dans la collectivité*.**